

Carrière d'un chercheur / d'une chercheuse dans l'ESR



Code de la recherche
Chapitre II : CHERCHEURS (Articles R422-1 à R422-49)

Objectifs



Expliquer comment accéder à l'ESR

... ce qui va changer

Expliquer à un/une collègue le déroulé de sa carrière

Identifier les moments clefs de la carrière

Présenter les dispositifs pour progresser dans sa carrière

Accéder à l'ESR



Concours de recrutement

- Au niveau de chaque site des E.P.S.T. (Etablissements Publics à Caractère Scientifique et Technologique)
 - ~ C.N.R.S.
 - ~ INSERM
 - ~ INRA
 - ~ INRIA
 - ~ I.R.D.
 - ~ INED
 - ~ IRSTEA
 - ~ IFSTTAR

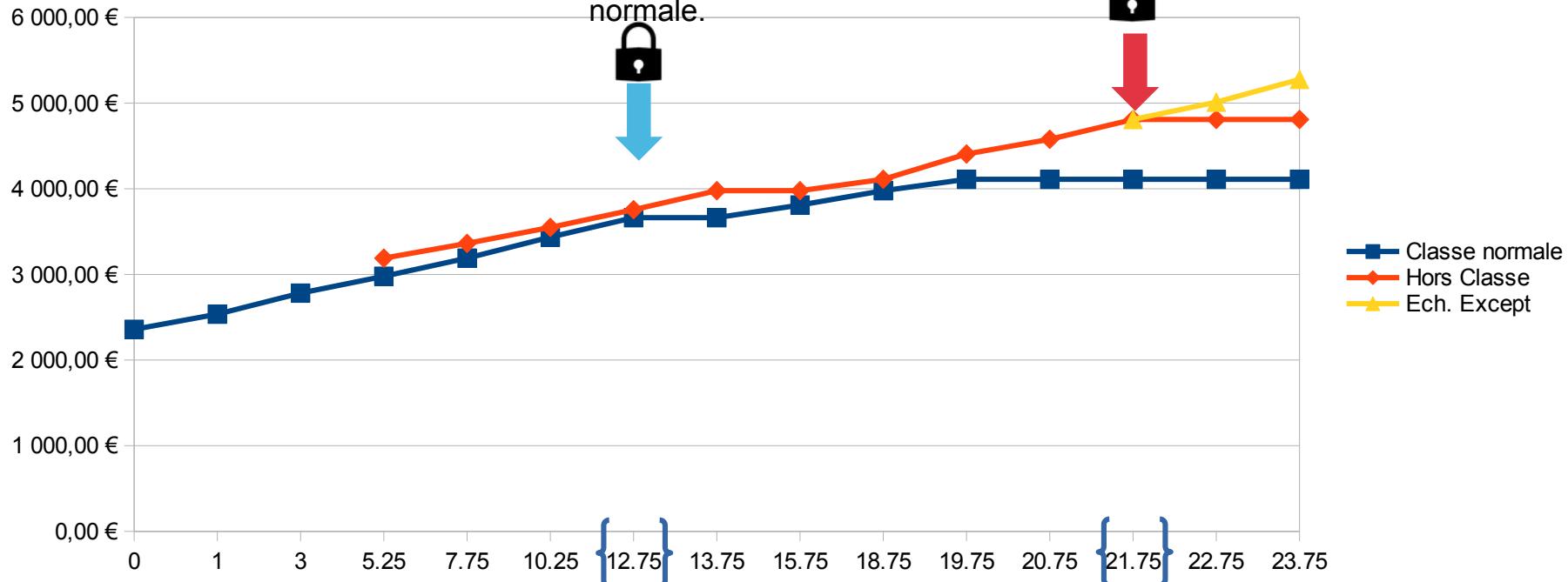
La carrière

- Conditions de recrutement:
 - 1° Etre titulaire du doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou d'un titre équivalent ;
 - 2° Etre titulaire d'un titre universitaire étranger reconnu équivalent au diplôme mentionné au 1° par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement ;
 - 3° Justifier de titres ou travaux scientifiques reconnus équivalents au diplôme mentionné au 1° par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.
- Le corps des chargés de recherche comporte deux classes (grades) :
 - une classe normale comprenant 10 échelons
 - une hors classe comprenant 7 échelons
 - et un échelon exceptionnel contingenté.
- Accès à la hors-classe par concours dans la limite d'une proportion fixée à 15 % des recrutements dans le corps.
 - Possibilité d'accès direct au grade de chargé de recherche hors classe, si, notamment six années d'exercice des métiers de la recherche

Déroulé de carrière

7e échelon de la classe normale et au moins quatre ans de services effectifs en qualité de chargé de recherche de classe normale.

trois ans dans le 7e échelon (A3)



Directeur de recherche

- Article R422-30 du code de la recherche
 - ~ Les concours de recrutement dans les corps des directeurs de recherche sont ouverts, chaque année, dans la limite des emplois à pourvoir, soit pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2e classe, soit pour l'accès direct au grade de directeur de recherche de 1re classe, dans les conditions définies respectivement aux articles R. 422-31 et R. 422-32.

[Article R422-30](#)

Et [R. 422-31](#) et [R. 422-32](#).

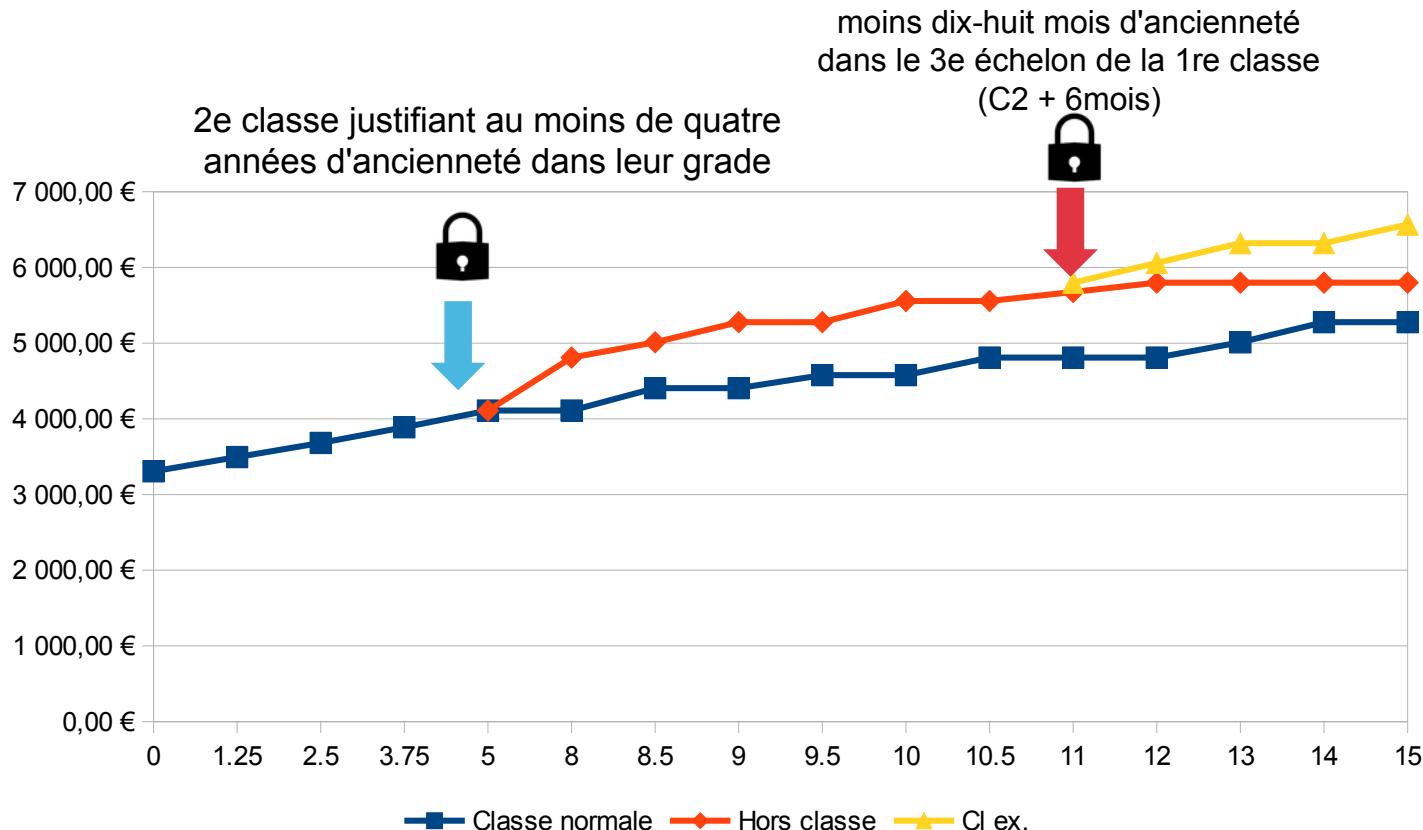
Conditions

- Peuvent être admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2e classe :
 - ~ 1° Des candidats appartenant à l'un des corps des **chargés de recherche** régis par les dispositions du présent chapitre et justifiant d'une **ancienneté minimale de trois années** de service en qualité de chargé de recherche.
 - Toutefois, peut être admis à concourir à titre exceptionnel en vue d'un recrutement en qualité de directeur de recherche de 2e classe, sous réserve d'y avoir été autorisé par l'autorité chargée de la direction après avis du conseil scientifique de l'établissement, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notoire à la recherche.
 - ~ 2° Des candidats n'appartenant pas à l'un des corps de chargés de recherche, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
 - a) Etre titulaire de l'un des diplômes mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 422-13 et justifier de huit années d'exercice des métiers de la recherche effectuées dans les conditions prévues à l'article R. 422-15 ;
 - b) Justifier de travaux scientifiques reconnus équivalents, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux conditions énoncées au a par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Carrière

- Elle se déroule ainsi :
 - ~ 2e classe, qui comprend sept échelons,
 - ~ 1re classe, qui comprend trois échelons,
 - ~ classe exceptionnelle, qui comprend deux échelons.

Déroulé de carrière



Evaluation et avancement

- Articles R422-7 à R422-9
 - ~ Article R422-7
 - Les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique présentent un rapport établi conformément à des normes définies par l'autorité chargée de la direction de l'établissement. Ce rapport comprend notamment l'ensemble des informations relatives aux conditions dans lesquelles le chercheur a accompli les missions définies à l'article L. 411-1.
 - La périodicité de ce rapport, qui est comprise entre deux et trois ans, est fixée par l'autorité chargée de la direction de l'établissement après avis du conseil scientifique.
 - Les chercheurs présentent chaque année une fiche décrivant le suivi de leurs activités.

Quelques évolutions de carrière possible

Chercheur

Chargé de recherche



3 ans
d'ancienneté



→
Comité de
sélection

DR

Enseignant-chercheur

Chargé de recherche



Chargé de recherche
Directeur de recherche



HDR
Qualif. CNU



→
Comité de
sélection

PR